



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de COLLANDRES lieu-dit: Chadefaux
Route Départementale n° 263 (Hors agglomération)
Rejets résiduels d'un assainissement individuel

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de Monsieur Anthony Raymond,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter des eaux issues d'un assainissement individuel dans le fossé de la route Départementale n°263 PR 2+745 au lieu-dit Le Chadefaux sur la commune de Collandres provenant de la parcelle n°99 section OF selon les prescriptions suivantes :

-Le rejet d'effluents d'assainissement devra être conforme aux prescriptions du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes du Pays Gentiane et notamment aux normes définies par la réglementation (DBO5 ≤35 mg /l et MES ≤ 30 mg/l).

- L'extrémité de la canalisation débouchant dans le fossé de la RD 263 sera implantée de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route, ni les opérations d'entretien courant des chaussées (dérasement, curage de fossé, fauchage/ débroussaillage)

Les eaux issues du rejet devront répondre aux normes sur les assainissements individuels et conformes aux prescriptions du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes du Pays Gentiane et notamment aux normes définies par la réglementation (DBO5 ≤35 mg /l et MS ≤ 30 mg/l).

Date de publication : 27/11/2025

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La non-conformité des rejets est également un motif de révocation de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Collandres
- Monsieur Anthony Raymond.
- Madame la Présidente du Pays Gentiane Communauté de Communes.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Mauriac le 27 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Mauriac


Fabrice BOUSCATIER